# Art. 26 Zone d’aménagement différé [ZAD]

Les zones d’aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement. Seuls peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à l’utilité publique, la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme.

La décision de lever le statut de la zone d’aménagement différé fait l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.

Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisables pour les constructions et les aménagements y existants.

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à une zone d’aménagement différé « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) doit être fixée pour les zones ou partie de zones d’habitation et mixte de la présente partie écrite.

Les définitions de la terminologie utilisée à l’alinéa qui précède sont reprises dans l’Annexe qui fait partie intégrante de la présente partie écrite.